

208. — 3 mai 1912. — Arrêté royal. —
Exécution de la loi du 3 mai 1912. —
Forme des bulletins et modèle des lettres
de convocation. (Monit. du 5 mai 1912.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 30 août 1911 qui, en vue d'assurer l'exécution de la loi du 12 août 1911, a complété les dispositions des arrêtés royaux du 3 mai 1898 et du 12 septembre 1895, déterminant les dimensions des bulletins de vote pour les élections législatives, provinciales et communales, et qui a modifié les instructions pour l'électeur figurant dans les modèles de lettres de convocation déterminées ou modifiées par les arrêtés royaux des 15 mars 1900 et 26 avril 1902, des 31 août 1894 et 3 mai 1898, et des 3 octobre 1895 et 19 février 1896 ;

Vu la loi du 3 mai 1912, portant abrogation de la loi du 12 août 1911 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté précité du 30 août 1911 est rapporté.

En conséquence, la disposition ajoutée à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1898 et à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1895 est supprimée, et le texte des instructions pour l'électeur est rétabli dans le modèle des lettres de convocation, tel qu'il est déterminé par l'arrêté royal du 26 avril 1902, pour les élections législatives, par l'arrêté royal du 3 mai 1898, pour les élections provinciales, et l'arrêté royal du 3 octobre 1895 en ce qui concerne les élections communales.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

209. — 3 mai 1912. — Loi modifiant
la loi du 23 mai 1902 en faveur de trois

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n^o 76. — Rapport, n^o 136.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1422. — Adoption. Séance du 3 avril 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n^o 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1912, p. 304. (Note du *Moniteur*.)

greffiers adjoints des cours d'appel (1).
 (Monit. des 13-14 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les mots « au bout de quatorze ans » terminant le second alinéa de la loi du 23 mai 1902 sont remplacés par ceux « le 1^{er} janvier 1912 ».

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
 M. H. CARTON DE WIART.)

210. — 3 mai 1912. — Loi contenant
le budget du ministère de la justice pour
l'exercice 1912 (2). (Monit. des 13-14 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1912 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-huit millions neuf cent quarante-quatre mille quatre cents francs 28,944,400 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million six cent nonante-deux mille francs 1,692,000 »

Soit ensemble à la somme de trente millions six cent trente-six mille quatre cents francs 30,636,400 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
 M. H. CARTON DE WIART.)

(2) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4-IV. — Rapport, n^o 71. — Amendements, n^{os} 106, 144 et 151.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1213 à 1223, 1245 à 1255, 1275 à 1286, 1303 à 1316, 1343 à 1358, 1385 à 1403. — Adoption. Séance du 29 mars 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 41. — Rapport, n^o 44.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 255 à 261, 264 à 303. — Adoption. Séance du 26 avril 1912. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1912.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	24,000 »	896,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . .	764,000 »	
Art. 3. Matériel	90,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans les frais de la commission péniten- tiaire internationale	9,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger.	15,000 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. — Personnel	293,000 »	7,999,200 »
Art. 7. Cour de cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier pour le matériel du greffe	5,200 »	
Art. 8. Cours d'appel. — Personnel.	1,494,000 »	
Art. 9. Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	35,000 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. — Per- sonnel.	3,860,000 »	
Art. 11. Tribunaux de première instance et de commerce. — Indem- nités aux greffiers pour le matériel des greffes	30,000 »	
Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel	2,234,000 »	
Art. 13. Justices de paix et tribunaux de police. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	48,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 14. Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service du secrétariat de l'auditeur général	44,000 »	160,000 »
Art. 15. Cour militaire. — Matériel.	2,000 »	
Art. 16. Conseils de guerre. — Personnel.	106,000 »	
Art. 17. Conseils de guerre. — Matériel	8,000 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assi- milés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif.)	2,400,000 »	2,416,000 »
Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels.	1,000 »	
Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu- laires	15,000 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entre- tien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	80,000 »	80,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — COMMISSIONS ET JURYS.			
Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du <i>Moniteur</i> fr.	350,000 »	524,000	
Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales par-</i> <i>lementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	140,000 »		
Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel. (Les magistrats qui font partie des commissions toucheront les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour au même titre que les autres membres.)	12,000 »		
Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	12,000 »		
Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commis- sion royale de publication des anciennes lois	10,000 »		
CHAPITRE VII. — CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique	319,000 »	7,415,200	
Art. 28. Clergé inférieur du culte catholique.	6,050,000 »		
Art. 29. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	900,000 »		
Art. 30. Culte protestant et anglican. — Personnel.	94,000 »		
Art. 31. Culte protestant et anglican. — Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	13,000 »		
Art. 32. Culte israélite. — Personnel	28,200 »		
Art. 33. Culte israélite. — Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	1,000 »		
Art. 34. Subsidés aux provinces, aux communes et aux consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	10,000 »		
CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.			
<i>Etablissements de bienfaisance et d'aliénés.</i>			
Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat. (Crédit non limitatif.)	3,500,000 »	5,678,000	
Art. 36. Subsidés à accorder : 1° à titre extraordinaire à des com- munes, à des établissements de bienfaisance, à des institutions pour aveugles et sourds-muets et à des asiles d'aliénés; 2° à titre de secours à des aliénés indigents et aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre	200,000 »		
Art. 37. Frais de route et de séjour et indemnités de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	15,000 »		
<i>Ecoles de bienfaisance de l'Etat.</i>			
Art. 38. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonc- tionnaires et employés des dits établissements. (Y compris une somme de 18,000 francs en charge temporaire.)	658,000 »		
Art. 39. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Elèves mis à la disposi- tion du gouvernement	900,000 »	5,678,000	
Art. 40. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel. — Bâtiments et immeubles	330,000 »		
Art. 41. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat	70,000 »		
Art. 42. Commission royale des patronages et de la protection de l'en- fance	5,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IX. — PRISONS.		
Art. 43. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation. fr.	1,240,000 »	3,532,000 »
Art. 44. Salaires des détenus	215,000 »	
Art. 45. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel.	40,000 »	
Art. 46. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	20,000 »	
Art. 47. Traitements des fonctionnaires et employés	1,727,000 »	
Art. 48. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.	36,000 »	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau	24,000 »	
Art. 50. Patronages préventifs de la criminalité et du vagabondage. Protection des mineurs	55,000 »	
Art. 51. Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtimens. Entretien et amélioration. — Loyer d'immeubles	175,000 »	
CHAPITRE X. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 52. Mesures de sûreté publique.	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 53. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	60,000 »	167,000 »
Art. 54. Pensions civiles. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1912 et aux exercices clos.) (Crédit non limitatif.)	20,000 »	
Art. 55. Pensions ecclésiastiques. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1912 et aux exercices clos.) (Crédit non limitatif.)	16,000 »	
Art. 56. Secours à des ministres des cultes	30,000 »	
Art. 57. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés des divers services ressortissant au département, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse	31,000 »	
Art. 58. Secours à accorder, en cas de situation malheureuse, pour frais de dernière maladie et de funérailles de magistrats, fonctionnaires, employés et agents salariés en activité de service ou à la retraite, des divers services ressortissant au département	10,000 »	
CHAPITRE XII. — DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 59. Subsidés à des revues scientifiques relatives au droit; achat de livres destinés aux tribunaux; dépenses imprévues non libellées au budget.	17,000 »	17,000 »
Total. . . fr.		28,944,400 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 60. Construction de prisons cellulaires à Audenarde et à Charleroi. — Plans. — Acquisition de terrains. Travaux de construction et de parachèvement	400,000 »	263,000 »
Art. 61. Travaux d'agrandissement et d'amélioration aux écoles de bienfaisance de l'État. — Acquisition de terrains. — Matériel en vue de la réorganisation de l'enseignement professionnel	170,000 »	
Art. 62. Eglise de Notre-Dame, à Laeken. Parachèvement	263,000 »	
Art. 63. Construction d'une nouvelle église et d'un presbytère pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon. — Ameublement de l'église.	233,000 »	
Art. 64. Eglise des SS. Pierre-et-Paul, à Ostende. Construction, en		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
annexe, d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première reine des Belges; construction des clochers de l'église fr.	36,000 »	1,692,000 »
Art. 65. Subside à la commune de Watermael-Boitsfort pour la construction de l'église de Boitsfort	50,000 »	
Art. 66. Construction d'une maison de refuge pour femmes à Bruges.	200,000 »	
Art. 67. Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons. — Achats de terrains. — Agrandissement. — Construction d'une section pour aliénés criminels à l'asile de Tournai	200,000 »	
Art. 68. Institution royale de Messines. — Amélioration des locaux.	25,000 »	
Art. 69. Subside à la province de la Flandre orientale pour la reconstruction du séminaire de Gand	60,000 »	
Art. 70. Ecole de bienfaisance de l'Etat pour filles, à Namur. — Travaux de clôture, de nivellement et d'appropriation des terrains	50,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. fr.		30,636,400 »

211. — 3 mai 1912. — Loi modifiant la classification des justices de paix et réglant l'institution des greffiers adjoints dans les justices de paix (1). (Monit. du 19 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le tableau B joint à l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, divisant les justices de paix en quatre classes, les nombres de 70,000, 50,000 et 30,000 habitants sont remplacés par ceux de 60,000, 40,000 et 20,000 habitants.

Art. 2. Les articles 9, 11 et 12 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 9, 2^e alinéa. Une place de greffier adjoint peut être créée par le Roi dans les justices de paix où, par suite de l'importance du service, un commis greffier doit faire habituellement les fonctions de greffier (2).

Art. 11, 2^e alinéa. Nul ne peut être

nommé greffier adjoint ou commis greffier s'il n'a 21 ans accomplis.

Art. 12, 1^{er} alinéa. Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le juge de paix et l'autre par le greffier. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

Art. 3. Les mots « ou de greffier d'une justice de paix » terminant le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 18 juin 1869 sont remplacés par ceux « ou de greffier ou greffier adjoint d'une justice de paix ». Les mots « ou d'une justice de paix » sont ajoutés à l'article 78 de la même loi après ceux « d'un tribunal de première instance et de commerce ».

Art. 4. Le traitement inférieur des greffiers adjoints des justices de paix est fixé à 2,800 francs.

Toutefois les employés de greffe nommés greffiers adjoints conserveront à titre personnel les traitements dont ils jouissent en cette qualité, s'ils sont supérieurs au traitement initial de greffier adjoint. Cette disposition est applicable aux employés de greffe nommés greffiers adjoints dans les tribunaux de première instance et de commerce.

Ces traitements seront majorés de 300 fr. tous les cinq ans, dans les conditions déterminées aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 5 décembre 1903.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 92. — Rapport, n° 137. — Amendement, erratum au n° 137. — Sous-amendement, n° 153.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1215, 1216, 1221, 1222, 1246, 1277, 1281, 1351 à 1353, 1387, 1388. — Adoption. Séance du 29 mars 1912, p. 1421-1422.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 42. — Rapport, n° 55.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 26 avril 1912, p. 304 et 305. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voy. arr. roy. du 11 mai 1912.